

**COUR D'APPEL DE BESANCON
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VESOUL**

POLE SOCIAL

4, Place du Palais - BP 387 - 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.84.78.58.00 - Courriel : pole-social.tj-vesoul@justice.fr

Affaire :

Organisme URSSAF DE FRANCHE COMTE

C/

S.A.S. RENOV'ECO

S.A.S. RENOV'ECO

3 rue des Entrepreneurs
70000 VAIVRE ET MONTOILLE

N° Minute : 24/00005

**Affaire : N° RG 23/00216 - N° Portalis
DB2K-W-B7H-C472**

**NOTIFICATION D'UNE DECISION AU DEFENDEUR A LA
CONTRAINTE**

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 12 janvier 2024 par le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Vesoul dans le cadre de la procédure qui oppose **URSSAF DE FRANCHE COMTE** à **S.A.S. RENOV'ECO**.

Fait au greffe du Pôle Social, le 01/03/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VESOUL
POLE SOCIAL
Contentieux général de la sécurité sociale

N° Minute : 24/00005

**Affaire : N° RG 23/00216 - N° Portalis
DB2K-W-B7H-C472**

Code : 88B

Demande d'annulation d'une mise en demeure
ou d'une contrainte

Copie certifiée conforme délivrée en LRAR à **URSSAF
DE FRANCHE COMTE - S.A.S. RENOV'ECO**
le :

01 MARS 2024

JUGEMENT CONSTATANT LE DÉSISTEMENT
RENDU LE 12 JANVIER 2024

DEMANDEUR A LA CONTRAINTE

Organisme URSSAF DE FRANCHE COMTE

3, rue de Chatillon

25480 ECOLE VALENTIN

représenté par Mme SIMON, audienier, munie d'un pouvoir

DEFENDEUR A LA CONTRAINTE

S.A.S. RENOV'ECO

3 rue des Entrepreneurs

70000 VAIVRE ET MONTOILLE

comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats, délibérés et prononcé :

Madame Audrey ZAWADZKI, Présidente de la formation de jugement du Pôle Social,

Madame Catherine GUINEBERT, Assesseur titulaire représentant les employeurs du régime général,

Monsieur Jean-Michel COHAUT, Assesseur titulaire représentant les travailleurs salariés du régime général,

Assistés de Madame Rajae BENOKBA, Greffière,

Audience de plaidoirie du 12 janvier 2024,

Décision, dont la teneur suit, prononcée en audience publique le 12 janvier 2024

DÉBATS

Attendu que l'URSSAF DE FRANCHE COMTE, partie demanderesse à la contrainte, indique par courrier du 23 octobre 2023 se désister de l'instance étant dans l'impossibilité de fournir l'accusé réception de la mise en demeure notifiée préalablement à la signification de la contrainte, objet du litge ;

Attendu que la S.A.S. RENOV'ECO, partie défenderesse à la contrainte, déclare accepter le désistement ;

MOTIFS

Vu l'article 384 du Code de Procédure Civile ;

Vu le recours formé par la S.A.S. RENOV'ECO le 06 octobre 2023 en opposition à la contrainte d'un montant 6.640 euros (cotisations + majorations mai 2023) délivrée par l'URSSAF DE FRANCHE COMTE le 03/10/2023 et signifiée par acte de Commissaire de Justice le 05/10/2023 ;

L'URSSAF DE FRANCHE COMTE en sa qualité de demandeur à la contrainte a sollicité le désistement de l'affaire ;

En conséquence, il convient de prononcer le désistement de l'instance inscrite sous le N° RG 23/00216 - N° Portalis DB2K-W-B7H-C472 ;

Ce désistement entraine l'annulation de la contrainte délivrée le 03/10/2023, dont il conviendra de prendre acte.

PAR CES MOTIFS

Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Vesoul statuant en sa formation de jugement, publiquement par décision contradictoire rendue en premier ressort,

CONSTATE le désistement de l'instance ;

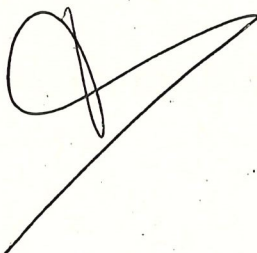
ORDONNE l'extinction de l'instance portant le N° RG 23/00216 - N° Portalis DB2K-W-B7H-C472 et son retrait du rôle des affaires en cours ;

PREND ACTE de l'annulation de la contrainte délivrée le 03/10/2023 à la S.A.S. RENOV'ECO ;

DIT que les frais de signification de ladite contrainte restent à la charge de l'URSSAF DE FRANCHE COMTE.

Ainsi fait et jugé le **12 janvier 2024** et ont signé Madame Audrey ZAWADZKI, Présidente et Madame Rajae BENOKBA, Greffière.

La Greffière
R. BENOKBA



Pour copie certifiée conforme à la minute,
Le secrétaire,



La Présidente
A. ZAWADZKI

